



Berne, le 28 juin 2023

Destinataires :

Partis politiques

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Milieus intéressés

Aires de circulation pour la mobilité douce : ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le 28 juin 2023, le Conseil fédéral a chargé le DETEC d'organiser une procédure de consultation sur l'objet mentionné en titre auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières nationales des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faîtières nationales de l'économie, et des milieux intéressés.

Nous vous invitons à vous prononcer sur les modifications juridiques proposées ainsi que sur les commentaires figurant dans le rapport explicatif, et à remplir le questionnaire. Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au

18 octobre 2023.

Grandes lignes du projet et principales propositions de modification

Il est nécessaire de régler la petite mobilité sur les aires cyclables. C'est pourquoi la révision proposée comprend un remaniement fondamental des prescriptions techniques concernant les véhicules, de la catégorisation de ces derniers, des prescriptions en matière de comportement, des dispositions sur la signalisation ainsi que de la formation à la conduite des cyclomoteurs et des cyclomoteurs légers. De plus, elle crée les bases juridiques permettant de protéger les bandes cyclables avec des éléments de construction et d'aménager des aires de stationnement spécifiques pour les vélos-cargos et les vélos avec remorque.

En réponse à la motion Nantermod du 10 mars 2020 (20.3080 « Vélo électrique. Adapter la législation à la pratique touristique »), il s'agit aussi d'abaisser à 12 ans l'âge minimal requis pour la conduite de vélos électriques lents sans permis de conduire. À titre de mesure d'accompagnement, les enfants concernés devront être surveillés par une personne ayant au moins 18 ans.

Enfin, pour faire face à une pénurie de personnel qualifié, le projet intègre aussi l'élément ci-après à la demande des cantons : les experts de la circulation chargés des examens de conduite et des contrôles de véhicules ne seront plus obligés de



posséder un permis de conduire suisse spécifique. En effet, un permis de conduire étranger des catégories B ou C au sens de la directive 2006/126/CE suffira aussi. Les autres exigences demeurent inchangées et le niveau de formation suisse pour l'activité d'expert de la circulation reste garanti. La révision proposée promeut une utilisation uniforme et sûre des aires de circulation disponibles. La catégorisation des petits véhicules autorisés à rouler sur les aires cyclables, les prescriptions techniques applicables et la réglementation relative à l'utilisation de l'espace routier s'en trouvent clarifiées de manière pragmatique, de sorte à pouvoir répondre aux défis futurs. En renforçant la mobilité douce, la révision apporte par ailleurs une contribution à la réalisation des objectifs de durabilité et à la santé publique.

Le dossier mis en consultation peut être téléchargé à l'adresse Internet suivante :
[Procédures de consultation en cours \(admin.ch\)](#).

Nous nous efforçons de publier des documents accessibles aux personnes en situation de handicap, conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3). Nous vous invitons donc à nous faire parvenir votre avis par voie électronique si possible (**prière de joindre à la fois une version Word et une version PDF**), dans le délai imparti, à l'adresse suivante :

V-FA@astra.admin.ch

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à vous adresser à Madame Maja Ouertani, responsable de domaine (par tél. : 058 463 42 47 ou courriel : maja.ouertani@astra.admin.ch).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

Albert Rösti
Conseiller fédéral